Information

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération** **Bureau du pilotage de la rémunération** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **01 49 55 49 55**	**Note de service** **SG/SRH/SDCAR/2024-595** **11/10/2024**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 01/01/2024
Cette instruction abroge :
SG/SRH/SDCAR/2023-639 du 05/10/2023 : mise à jour des montants relatifs aux indemnités servies dans l'enseignement agricole indexées sur la valeur du point d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2023.
Rémunération des personnes participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement au profit du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Mise à jour des montants relatifs aux indemnités servies dans l'enseignement agricole indexées sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.
Rémunération des personnes participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement au profit du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Destinataires d'exécution
Administration centrale DRAAF DAAF Etablissements d'enseignement public local et de formation professionnelle agricole Etablissements relevant de l'enseignement supérieur

Destinataires d'information

Réseau d'appui aux personnes et aux structures (RAPS)
Organisations syndicales du Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt

Résumé : La présente note a pour objet de mettre à jour les montants des indemnités servies dans l’enseignement agricole indexées sur la valeur du point de la fonction publique, ainsi que les éléments de rémunération susceptibles d’être versés aux titres d’activités accessoires de formation et de recrutement.

1. Les heures supplémentaires d'enseignement, de suppléance et de surveillance

Les obligations réglementaires de services (ORS) sont fixées par le décret n°71-618 du 16 juillet 1971 fixant les obligations de service hebdomadaire des personnels d'enseignement et des personnels d'éducation physique et sportive des EPLEFPA et par le décret n°90-90 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole.

Les conditions de rémunération des heures supplémentaires sont fixées par :

- Le décret n°71-750 du 14 septembre 1971 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. Le premier alinéa de l'article 4 de ce décret porte à 25% la majoration prévue pour les heures supplémentaires exceptionnelles ;
- Le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnelles civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, qui fixe la valeur du point d'indice à 59,0734 euros à compter du 1er juillet 2023 et qui relève l'indice majoré minimal à 366 à compter du 1er janvier 2024.

Il est rappelé qu'aucune indemnité pour travaux supplémentaires ne peut être attribuée aux personnels logés par nécessité absolue de service.

Les heures supplémentaires année (0205 - 0576)

Les montants affichés en euros correspondent à une heure supplémentaire hebdomadaire pour toute l'année scolaire.

Catégorie d'agents	ORS	Montant annuel (en euros)	Montant annuel 1ère HSA (en euros)	Code taux
Chargé d'enseignement d'EPS de classe normale	20	940,63	1.128,76	300
Chargé d'enseignement d'EPS hors classe ou classe exceptionnelle	20	1.034,69	1.241,63	301
Maître auxiliaire de catégorie I	18	1.003,11	1.203,73	302
Maître auxiliaire de catégorie II	18	929,27	1.115,12	303
Personnels contractuels de l'enseignement privé de catégorie I de classe normale	18	1.465,47	1.758,57	304
Personnels contractuels de l'enseignement privé de catégorie I hors classe ou classe exceptionnelle	18	1.612,02	1.934,43	305
Personnels contractuels de l'enseignement privé de catégorie II et IV de classe normale	18	1.218,96	1.462,75	306
Personnels contractuels de l'enseignement privé de catégorie II et IV hors classe ou classe exceptionnelle	18	1.340,85	1.609,02	307
Personnels contractuels de l'enseignement privé de catégorie III (1ère catégorie) et de l'enseignement public de 1ère catégorie	18	1.275,76	1.530,91	308
Personnels contractuels de l'enseignement privé de catégorie III (2e catégorie) et de l'enseignement public de 2e catégorie	18	1.082,63	1.299,16	309

Catégorie d'agents	ORS	Montant annuel (en euros)	Montant annuel 1ère HSA (en euros)	Code taux
Personnels contractuels de l'enseignement privé de catégorie III (3e catégorie) et de l'enseignement public de 3e catégorie	18	989,48	1.187,38	310
Professeur (autre que professeur de chaire supérieure) donnant tout son enseignement en CPGE	8	3.297,32	3.956,78	311
Professeur (autre que professeur de chaire supérieure) donnant tout son enseignement en CPGE	9	2.930,95	3.517,14	312
Professeur (autre que professeur de chaire supérieure) donnant tout son enseignement en CPGE	10	2.637,85	3.165,43	313
Professeur (autre que professeur de chaire supérieure) donnant tout son enseignement en CPGE	11	2.398,05	2.877,66	314
Professeur agrégé de classe normale	15	1.758,57	2.110,28	315
Professeur agrégé de classe normale	17	1.551,68	1.862,01	316
Professeur agrégé hors classe ou classe exceptionnelle	15	1.934,43	2.321,31	317
Professeur agrégé hors classe ou classe exceptionnelle	17	1.706,85	2.048,22	318
Professeur certifié et professeur de lycée professionnel agricole de classe normale	18	1.218,96	1.462,75	319
Professeur certifié et professeur de lycée professionnel agricole de classe normale	20	1.097,06	1.316,47	320
Professeur certifié et professeur de lycée professionnel agricole hors classe ou de classe exceptionnelle	18	1.340,85	1.609,02	321
Professeur certifié et professeur de lycée professionnel agricole hors classe ou de classe exceptionnelle	20	1.206,77	1.448,12	322
Professeur de chaire supérieure	8	3.867,32	4.640,78	323
Professeur de chaire supérieure	9	3.437,62	4.125,14	324
Professeur de chaire supérieure	10	3.093,86	3.712,63	325
Professeur de chaire supérieure	11	2.812,60	3.375,12	326
Professeur de chaire supérieure	15	2.062,57	2.475,08	327

Les heures supplémentaires exceptionnelles (2348)

Catégorie d'agents	ORS	Montant (en euros)	Code taux
Chargé d'enseignement d'EPS de classe normale	20	32,66	300
Chargé d'enseignement d'EPS hors classe ou classe exceptionnelle	20	35,93	301
Maître auxiliaire de catégorie I	18	34,83	302
Maître auxiliaire de catégorie II	18	32,27	303
Personnels contractuels de l'enseignement privé de catégorie I de classe normale	18	50,88	304

Catégorie d'agents	ORS	Montant (en euros)	Code taux
Personnels contractuels de l'enseignement privé de catégorie I hors classe ou classe exceptionnelle	18	55,97	305
Personnels contractuels de l'enseignement privé de catégorie II et IV de classe normale	18	42,32	306
Personnels contractuels de l'enseignement privé de catégorie II et IV hors classe ou classe exceptionnelle	18	46,56	307
Personnels contractuels de l'enseignement privé de catégorie III (1ère catégorie) et de l'enseignement public de 1ère catégorie	18	44,30	308
Personnels contractuels de l'enseignement privé de catégorie III (2e catégorie) et de l'enseignement public de 2e catégorie	18	37,59	309
Personnels contractuels de l'enseignement privé de catégorie III (3e catégorie) et de l'enseignement public de 3e catégorie	18	34,36	310
Professeur (autre que professeur de chaire supérieure) donnant tout son enseignement en CPGE	8	114,49	311
Professeur (autre que professeur de chaire supérieure) donnant tout son enseignement en CPGE	9	101,77	312
Professeur (autre que professeur de chaire supérieure) donnant tout son enseignement en CPGE	10	91,59	313
Professeur (autre que professeur de chaire supérieure) donnant tout son enseignement en CPGE	11	83,27	314
Professeur agrégé de classe normale	15	61,06	315
Professeur agrégé de classe normale	17	53,88	316
Professeur agrégé hors classe ou classe exceptionnelle	15	67,17	317
Professeur agrégé hors classe ou classe exceptionnelle	17	59,27	318
Professeur certifié et professeur de lycée professionnel agricole de classe normale	18	42,32	319
Professeur certifié et professeur de lycée professionnel agricole de classe normale	20	38,09	320
Professeur certifié et professeur de lycée professionnel agricole hors classe ou de classe exceptionnelle	18	46,56	321
Professeur certifié et professeur de lycée professionnel agricole hors classe ou de classe exceptionnelle	20	41,90	322
Professeur de chaire supérieure	8	134,28	323
Professeur de chaire supérieure	9	119,36	324
Professeur de chaire supérieure	10	107,43	325
Professeur de chaire supérieure	11	97,66	326
Professeur de chaire supérieure	15	71,62	327

Les heures d'interrogation en classe préparatoire aux grandes écoles (2491)

Catégorie d'agents	ORS	Montant (en euros)	Code taux
Professeur (autre que professeur de chaire supérieure) donnant tout son enseignement en CPGE	8	68,69	311
Professeur (autre que professeur de chaire supérieure) donnant tout son enseignement en CPGE	9	61,06	312

Catégorie d'agents	ORS	Montant (en euros)	Code taux
Professeur (autre que professeur de chaire supérieure) donnant tout son enseignement en CPGE	10	54,96	313
Professeur (autre que professeur de chaire supérieure) donnant tout son enseignement en CPGE	11	49,96	314
Professeur de chaire supérieure	8	80,57	323
Professeur de chaire supérieure	9	71,62	324
Professeur de chaire supérieure	10	64,46	325
Professeur de chaire supérieure	11	58,60	326
Professeur de chaire supérieure	15	42,97	327

2. Les autres indemnités versées dans l'enseignement technique

Intitulé de l'indemnité	Montant en euros	Référence des textes
L'indemnité de sujétions spéciales allouée aux conseillers en formation continue [1745]	10.086,08 euros	Décret n°91-588 du 24/06/1991 Arrêté du 24/06/1991
L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part fixe) [0364]	2.550 euros	Décret n°94-50 du 12/01/1994 Arrêté du 29/08/2019
L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part modulable) [1743] :		
- Classes de quatrième de l'enseignement agricole	1.308,72 euros	
- Classes de troisième de l'enseignement agricole, classes de seconde générale et technologique et classes de seconde, première et terminale de baccalauréats professionnels - Classes de première et de deuxième année de CAP agricole - Classes de première et terminale d'enseignement général et technologique	1.497,84 euros	
L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (parts fonctionnelles) [2475]	1.250 euros par part	
Indemnité classe préparatoire aux grandes écoles [1296]	1.117,51 euros	Décret n°2006-90 du 24/01/2006 Arrêté du 24/01/2006
Indemnité de première affectation [2259]	2.478 euros	Décret n°91-166 du 12/02/1991 Arrêté du 12/02/1991

3. Les autres indemnités versées dans l'enseignement supérieur

Le décret n°2022-45 du 21 janvier 2022 modifiant le décret n°90-75 du 17 janvier 1990 a supprimé l'indexation de la prime d'enseignement supérieur sur la valeur du point d'indice de la fonction publique. Le décret n°2022-1166 du 21 janvier 2022 précité a quant à lui supprimé l'indexation de la prime pédagogique, de la prime de recherche et d'enseignement supérieur et de la prime d'encadrement doctoral et de recherche à compter du 1er janvier 2022.

Intitulé de l'indemnité	Montant en euros	Référence des textes
Prime d'administration [1748]	6.300,27 euros	Décret n°91-580 du 21/06/1991 Arrêté du 21/06/1991

4. La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement

Le décret n°2010-235 du 5 mars 2010 fixe la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement. L'arrêté du 7 septembre 2011 fixe quant à lui la rémunération des personnes participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le ministère chargé de l'agriculture. Ces montants sont fixes.

4.1. La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de préparation aux examens et concours

Sont assimilées à des activités de formation les activités suivantes :

- Production de documents originaux ou de valise pédagogique, utilisables par d'autres formateurs, pour des actions de formation en face à face ou à distance ;
- Préparation de l'animation de session de formation en face à face ou à distance, notamment la production de documents et de supports pédagogiques utilisés pendant ces formations ;
- Animation de session de formation en face à face ou à distance ainsi que l'accompagnement de la formation en ligne ;
- Correction de copies et participation à des jurys dans le cadre de la préparation des concours et examens de recrutement.

Les montants sont fixés comme suit :

Prestation	**Montant horaire 1***	**Montant horaire 2***
Ingénierie pédagogique		
Production de documents originaux ou de valise pédagogique utilisables par d'autres	15 euros	25 euros
Préparation de l'intervention pédagogique en face à face ou à distance	15 euros	25 euros
Animation en face à face ou accompagnement à distance		
Animation de stage de formation en face à face	15 euros	25 euros
Accompagnement pédagogique individuel ou collectif d'agents de formation	15 euros	25 euros

Prestation	Montant horaire 1*	Montant horaire 2*
Evaluation pédagogique		
Correction de copies (dans le cadre de la préparation aux concours)	4 euros par copie	
Jury blanc	16 euros	

* Le montant horaire 1 est utilisé pour les prestations relevant de l'initiation et de la sensibilisation. Le montant horaire 2 est utilisé pour les prestations relevant de l'expertise. Le choix entre les deux montants est fait par le commanditaire de la formation.

4.2. La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités liées au fonctionnement des jurys d'examens ou de concours

Le montant de cette rémunération est défini comme suit :

I. Pour une heure réelle consacrée à la participation au fonctionnement des jurys d'examens ou de concours, la rémunération des présidents de jurys, personnalités qualifiées, examinateurs spécialisés, vice-présidents, examinateurs et correcteurs inscrits en cette qualité dans l'arrêté de constitution de ces jurys est fixée aux montants suivants :

Président de jury et personnalité qualifiée	Vice-président et examinateur spécialisé	Examinateur et correcteur
50 euros	35 euros	19 euros

II. Lorsqu'elles sont réalisées au sein d'ateliers permettant d'en déterminer la durée réelle, les corrections de copies et l'instruction de dossiers sont rémunérées selon les montants fixés au I ;

III. Lorsqu'elle est réalisée hors les ateliers mentionnés au II, la correction d'une copie est rémunérée par une fraction des montants fixés au I. Pour chaque examen ou concours, cette fraction est calculée en proportion du temps moyen nécessaire à la correction d'une copie ;

IV. Lorsqu'elle est réalisée hors des ateliers visés au II, l'instruction d'un dossier est rémunérée par une fraction des montants fixés au I. Pour chaque examen ou concours, cette fraction est calculée en proportion du temps moyen nécessaire à l'instruction d'un dossier.

4.3. La rémunération des personnes participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le ministère chargé de l'agriculture en application du II de l'article 1er du décret n°2010-235 du 5 mars 2010 précité

Cette partie fixe les conditions de rémunération des personnes mentionnées au III de l'article 1er du décret du 5 mars 2010 précité au titre de leur participation aux activités mentionnées à l'article 3 du même décret, lorsque ces activités relèvent de l'enseignement agricole.

Les montants sont fixés comme suit :

Catégories d'examens	Examinateurs spécialisés ou membres de jury, par vacation de 4 heures	Correcteurs d'épreuves écrites, par copie	Présidents et présidents-adjoints de jury, par vacation de 4 heures
Concours de l'enseignement supérieur agricole long	133 euros	5 euros	-

Catégories d'examens	Examinateurs spécialisés ou membres de jury, par vacation de 4 heures	Correcteurs d'épreuves écrites, par copie	Présidents et présidents-adjoints de jury, par vacation de 4 heures
Diplômes de niveau III : BTSA	55 euros	2,50 euros	56 euros
Diplômes de niveau IV : baccalauréats, BTA, brevet professionnel	39 euros	2 euros	56 euros
Diplômes de niveau IV : baccalauréats, BTA, brevet professionnel	39 euros	2 euros	56 euros
Diplômes de niveau V : BEPA, BPA, CAPA	17 euros	1 euro	56 euros

Les montants de la rémunération accessoire des personnels non examinateurs sont fixés comme suit :

Bénéficiaires	Montant horaire applicable
Personnels de surveillance	9 euros
Personnel chargé de travaux administratifs	9 euros

Il est rappelé que les personnes qui exercent à titre principal une activité de formation ou une activité liée au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours dans le service dont la ou l'une des missions est de mener des actions de formation, d'enseignement, de préparation aux concours ou de recrutement ne peuvent prétendre à aucune indemnité de formation ou de recrutement. Ce droit leur est ouvert lorsqu'elles interviennent hors de leur organisme d'affectation et qu'elles effectuent cette activité à titre accessoire.

Le chef du service des ressources humaines,

Xavier MAIRE